



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
AD

ARRÊTÉ

n° 2014048 - 0024 du

17 FEV. 2014

portant prescriptions complémentaires, à la ville de Mulhouse, relatives à l'ancienne
décharge de l'Eselacker à Kingersheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués,
- VU l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1959 autorisant la ville de Mulhouse à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Kingersheim au lieu-dit « Eselacker »,
- VU l'arrêté municipal n° 330/2006 du 24 novembre 2006, pris par la commune de Kingersheim, définissant un périmètre où les usages de l'eau de la nappe sont interdits ou réglementés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0017 du 17 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la ville de Mulhouse relatives à l'ancienne décharge de l'Eselacker à Kingersheim,
- VU l'étude « proposition pour la mise en place de la boucle hydraulique » du 6 décembre 2013,
- VU le rapport au CoDERST du 19 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 9 janvier 2014,

CONSIDÉRANT que la ville de Mulhouse a exploité une décharge soumise à autorisation et reste responsable de ses effets sur l'environnement et les populations,

CONSIDÉRANT que les différentes études menées par la ville concernant le site de l'« Eselacker » démontrent une pollution importante des sols et des eaux souterraines par des composés toxiques et cancérigènes,

CONSIDÉRANT que le site de l'« Eselacker » présente, en l'état, des risques pour la santé humaine et l'environnement et que ses risques sont avérés,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT que le site présente une pollution des eaux souterraines, qui s'étend au delà du périmètre de l'installation, en opposition aux objectifs définis par le SAGE III-nappe Rhin préconisant un retour de la nappe à une qualité « Eau potable »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une barrière hydraulique,

APRÈS communication à la ville de Mulhouse du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La ville de Mulhouse (68100) ci-après désignée par : « exploitant », a exploité un dépôt d'ordures ménagères à Kingersheim (68260), au lieu dit « Eselacker » par autorisation préfectorale du 22 septembre 1959. Elle est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. BARRIÈRE HYDRAULIQUE

Dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant débute l'essai pilote de la barrière hydraulique tel que définit dans le scénario 2 de l'étude « proposition pour la mise en place de la boucle hydraulique ».

ARTICLE 3. CONTROLE DE L'EFFICACITE DU TRAITEMENT

Pendant les périodes de pompage, des analyses portant sur les paramètres cités dans le tableau ci-dessous seront faites en entrée et sortie du traitement une fois tous les 2 jours.

| Paramètres |
|--|
| pH |
| Température de mesure du pH |
| Conductivité |
| Température de mesure de la conductivité |
| Chlorures |
| Arsenic |
| Baryum |
| Fer |
| Manganèse |
| Benzène |
| Chlorobenzène |
| HCH-epsilon |

| |
|-------------------------------|
| HCH Delta |
| Chloronaphtalène-2 |
| 1-Chloronaphtalène |
| Oxadiazon+B120 |
| TOTAL PESTICIDES |
| 3,4-dichloroaniline |
| 2-chloroaniline |
| 3-chloroaniline |
| 4-Chloro-2-methylaniline |
| 5-chloro-2-methylaniline |
| 3-methylaniline (m-toluidine) |
| 2,6-Diethylaniline |
| o-Toluidine |
| Crésols (somme) |
| Phénol |
| Xylenols |
| 2,4- + 2,5-Dichlorophénol |

ARTICLE 4. EFFICACITE DU POMPAGE

Pendant les périodes de pompages, des relevés piézométriques seront effectués hebdomadairement dans les piézomètres indiqués dans le tableau ci-dessous, ainsi que des analyses des paramètres précisés à l'article 3 à la même fréquence.

| Piézo­mètres |
|--------------|
| Pz1 |
| Pz2 |
| Pz3 ter |
| Pz4 |
| Pz5 |
| Pz9 |
| Pz7 |
| R1bis |

Pendant les périodes de pompages, des analyses des paramètres précisés ci-dessous seront effectués hebdomadairement dans les piézomètres indiqués dans le même tableau.

| Piezomètres | Paramètres |
|--------------------|--|
| Pz7 | pH |
| | Température de mesure du pH |
| | Conductivité |
| R1bis | Température de mesure de la conductivité |
| | Benzène |
| | Chlorobenzène |
| Pz 2 AMT | HCH |
| | TOTAL PESTICIDES |

ARTICLE 5. SYNTHESE DES RESULTATS

Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'administration un rapport présentant les résultats des différents essais et proposant les caractéristiques de la barrière hydraulique.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur, ou portée à sa connaissance du fait d'un tiers, au programme de travaux et de surveillance de nature à entraîner un changement des prescriptions prévues dans le présent arrêté, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Ces modifications concernent notamment la définition du PLU, l'implantation de réseau souterrains, les affouillements de sols, la surveillance des eaux souterraines, les projets d'aménagements qui pourraient être envisagés.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la ville de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

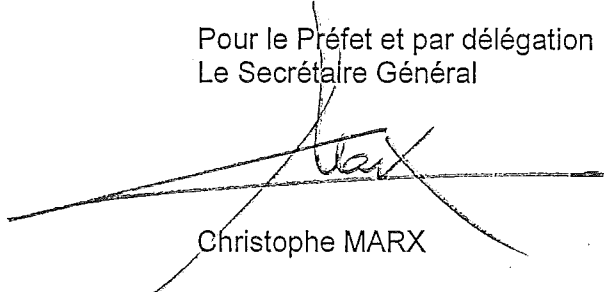
ARTICLE 11. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Maires de Mulhouse et de Kingersheim et les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Ville de Mulhouse – 2, rue Pierre et Marie Curie – BP 3089 – 68 062 MULHOUSE CEDEX.

Fait à Colmar, le

17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

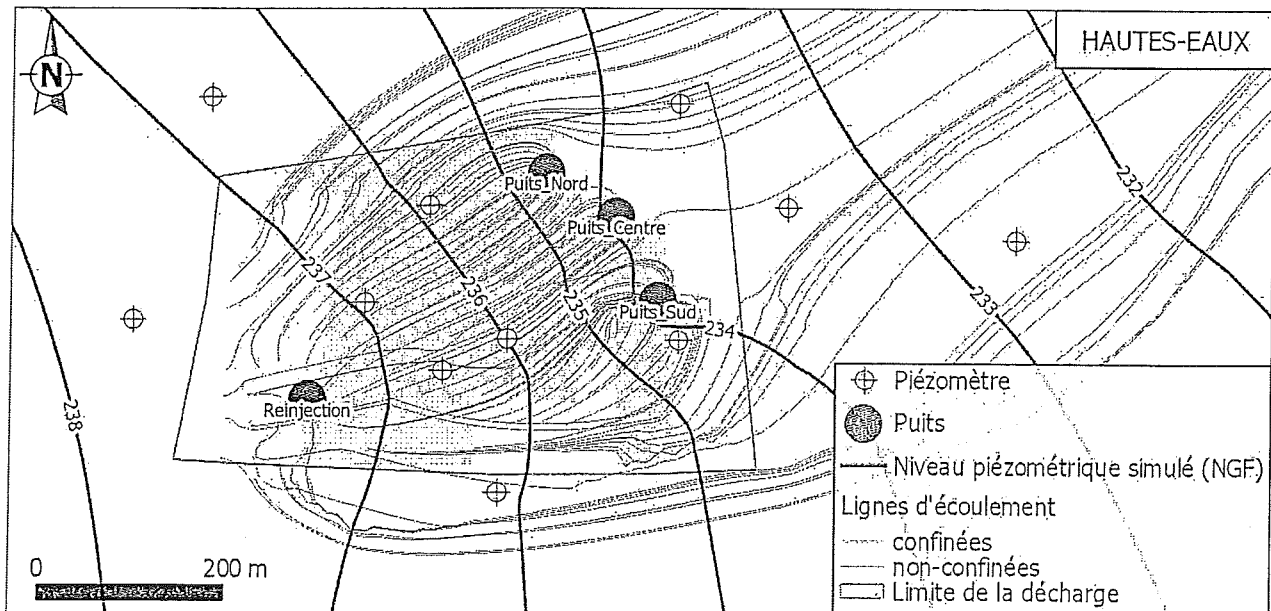
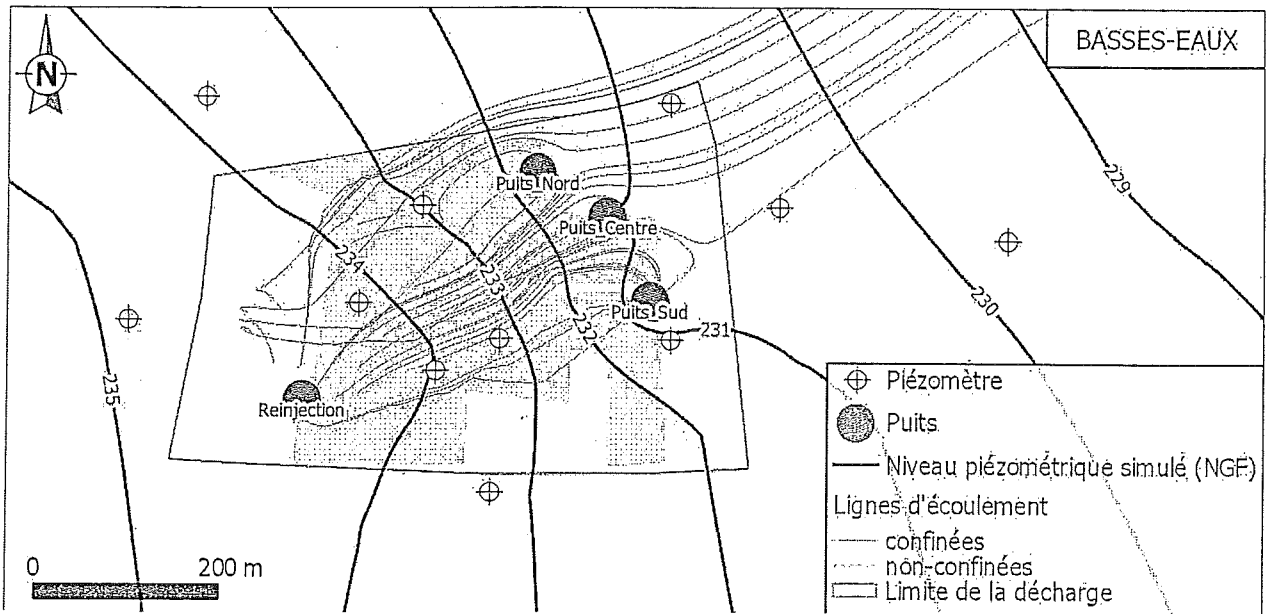
Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Annexe 2

Disposition des puits de pompage et de d'injection



Annexe 3

Réseau piézométrique

